

Arrêt

n° 162 915 du 26 février 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2015.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant déclare être né en 1989 et être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2009, pour y rejoindre sa mère.
- 1.2. Le 12 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une ressortissante roumaine.
- 1.3. Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 13 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- « l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12 novembre 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge, de Madame [X.X.] NN.[...].

A l'appui de cette demande l'intéressé produit un extrait d'un acte de naissance ainsi que la preuve de son identité via son passeport. Par ailleurs les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour ont également été produits. Cependant l'intéressé ne produit pas la preuve qu'antérieurement à la demande il était durablement et suffisam[m]ent à charge du ménage rejoint.

La personne concernée n'établit pas non plus qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 12 novembre 2014 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».

1.4. Le 16 juin 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité. Cette demande est actuellement toujours pendante.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose un document dont il ressort que le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, en date du 27 janvier 2015 et signale qu'au vu de cette évolution de la situation du requérant, elle s'interroge sur la persistance d'un intérêt actuel au présent recours dans le chef de ce dernier.

Invitée à réagir aux éléments précités invoqués par la partir défenderesse, la partie requérante s'en remet à la sagesse du Conseil.

2.2. En l'espèce, force est de constater qu'au vu des éléments, dûment étayés, dont la partie défenderesse a fait état à l'audience, la partie requérante n'apparaît plus avoir d'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour querellée.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre ledit ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès : la loi du 15 décembre1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe « suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. A l'appui de ce moyen, elle fait, en substance, valoir que « [...] lors de la remise de son annexe 19ter, [le requérant] n'a été invité à produire pour le 12.02.2015 que " les preuves à charge ", sans plus de précision. [...] » et qu'il « [...] ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir produit les pièces exigées qui ne lui ont pas été textuellement demandées. [...] » et soutient que « [...] le requérant estime avoir produit les pièces qui lui étaient demandées et ne s'explique pas la motivation de la décision de refus de [la partie défenderesse] [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ou le principe « suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », ou serait entaché

d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe, ainsi que de la commission d'une telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des éléments de nature à démontrer « (…) qu'antérieurement à la demande il était durablement et suffisam[m]ent à charge du ménage rejoint. […] qu'[il] était démuni[.] ou que ses ressources étaient insuffisantes. […] que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire (…) ». Cette motivation - qui suffit à motiver la décision attaquée - n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle fait valoir que « [...] le requérant estime avoir fourni les pièces demandées puisqu'il a notamment fourni les fiches de paie de sa mère [...] sur lesquelles il est indiqué que cette dernière a un enfant à charge, soit [lui] [...] » et qu'il « [...] ne s'explique pas la motivation de la décision de refus [...] » prise à l'égard de sa demande, l'argumentation de la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Quant à l'allégation selon laquelle « [...] il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir produit les pièces exigées qui ne lui ont pas été textuellement demandées [...] », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour en qualité de descendant âgé de plus de vingt et un ans de sa mère roumaine, qu'il incombait d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales édictées pour être admis au séjour sollicité, ce qui implique qu'il lui appartenait également de produire les documents requis en vue de démontrer, en l'occurrence, qu'au moment d'introduire sa demande, il était à charge de sa mère rejointe et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge. Le moyen n'est dès lors pas sérieux sur ce point.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Artic	le	1	er	

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO V. LECLERCQ